



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence : 20260331-RAP-63-0247-Insp_BETON SA_Chateaugay

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : BETON SA (SBC Holding) Adresse : ZI les Gravieres Commune : 63119 CHATEAUGAY SIREN : SIRET : 37811818600014		GUNEnv 0100206964 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☒ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Fabrication de béton prêt à l'emploi		
Date du contrôle : 25/03/2026		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☒ Autre : Signalement pollution
Thème(s) du contrôle • Rejets		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Les installations de la centrale à béton et les bassins d'orage		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	SBC Holding	Directeur
	SBC Holding	Directeur activité béton
	SBC Holding	Responsable QSE – Foncier
	CAM	Technicien rejets industriels
Copies	☒ Exploitant ; DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Équipe ECIE ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1 - Contexte

Ce contrôle a été effectué suite à un signalement de pollution par des rejets de laitance de ciment dans les bassins d'orage gérés par Clermont Auvergne Métropole et situés dans la ZI des Gravieres sur la commune de Chateaugay.

Ces bassins d'orage ont pour rôle de stocker une partie des eaux pluviales collectées sur la commune de Chateaugay, en cas de pluies exceptionnelles, avant d'être rejetées au milieu naturel, le Rif.

Le signalement indique que ces rejets proviennent de la centrale à béton BETON SA, qui jouxte les bassins d'orage.

La société BETON SA dispose d'un récépissé de déclaration daté du 19 mars 2012, au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – Constats sur site

Sur les causes de cette pollution, la société BETON SA indique que suite à un problème lors de la maintenance des filtres-presses, des eaux de process chargées en laitance de ciment ont été rejetées, par débordement du bassin de rétention, à l'extérieur du site et se sont, par gravité, écoulées vers le premier bassin d'orage.

La centrale à béton utilise le réseau d'eau communal pour alimenter ses installations. Afin de limiter sa consommation d'eau, elle récupère les eaux de lavage des camions toupies ainsi que les eaux de ruissellement des aires de circulation et après filtration, ces eaux sont décantées et stockées dans un bassin pour être réutilisées dans le process de fabrication du béton.

Il a été relevé la présence de laitance de ciment sur la berge du bassin d'orage sur un linéaire d'environ une dizaine de mètres.

→ Constat n°1 :

La société BETON SA doit mettre en oeuvre des actions correctives afin de ne plus être à l'origine de rejet de laitance de ciment à l'extérieur de son périmètre ICPE.

Par ailleurs, les eaux de toiture du bâtiment abritant les installations de malaxage sont rejetées directement dans le chemin bordant la limite Est du site.

→ Constat n°2 :

Les eaux de toiture ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site industriel, directement en surface.

3 – Tableau des constats

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Observation	- Article 2.10 de l'AMPG DU 26/11/11 ; - La société BETON SA doit mettre en oeuvre des actions correctives afin de ne plus être à l'origine de rejet de laitance de ciment à l'extérieur de son périmètre ICPE.	immédiat
☒ Non-conformité		
☐ Mise en Demeure		

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Mise en Demeure	- Les eaux de toiture ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site industriel, directement en surface.	immédiat

4 – Conclusion

Suites données par l'inspection ☒ Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☐ Autre(s) :		
Synthèse des suites : La société SBC GRANULAT doit mettre en place les actions correctives nécessaires à lever les observations ou non-conformités dans les délais indiqués au chapitre 3. Elle en informera l'inspection des installations classées au plus tôt.		
Inspecteur le 31/03/2026 L'inspecteur de l'environnement Signé	Vérificateur le 31/03/2026 L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur le 31/03/2026 Pour le directeur régional, Le coordonnateur de l'équipe ECIE Signé

